

C-49

**First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005**

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-49

**An Act to amend the Criminal Code
(trafficking in persons)**

**As passed by the House of Commons
October 17, 2005**

LEGISLATION BRIEFING BOOK

The Minister of Justice

C-49

**Première session, trente-huitième législature
53-54 Elizabeth II, 2004-2005**

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-49

**Loi modifiant le Code criminel (traite des
personnes)**

**Adopté par la Chambre des Communes
le 17 octobre 2005**

**CAHIER D'INFORMATION
SUR LA LÉGISLATION**

Le ministre de la Justice

CLAUSE 1

PRESENT SECTION

183. In this Part,

"offence" means an offence contrary to, any conspiracy or attempt to commit or being an accessory after the fact in relation to an offence contrary to, or any counselling in relation to an offence contrary to

(a) any of the following provisions of this Act, namely,

PROPOSED SECTION

Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (xlvii):

(xlvii.1) section 279.01 (trafficking in persons),

(xlvii.2) section 279.02 (material benefit),

(xlvii.3) section 279.03 (withholding or destroying documents),

CLAUSE 1

SUBJECT AND EFFECT

This clause amends the definition of “offence” in section 183 of the *Criminal Code* by adding the offences of trafficking in persons, material benefit and withholding or destroying documents to paragraph (a) of the definition. The amendment will extend the application of the video warrants provisions and Part VI of the *Criminal Code* to the investigation of these new offences. Part VI of the *Criminal Code* provides for the interception of private communications.

REASON FOR CHANGE

The amendment will allow the police to intercept private communications and do video surveillance in the investigation of the three new trafficking offences.

RELATED CLAUSES

Clause 3.

CLAUSE 2 (Heading)

PRESENT SECTION

Kidnapping, Hostage Taking and Abduction

PROPOSED SECTION

The heading before section 279 of the Act is replaced by the following:

KIDNAPPING, TRAFFICKING IN PERSONS, HOSTAGE TAKING AND ABDUCTION

CLAUSE 2 (Heading)

SUBJECT AND EFFECT

This clause amends the heading before section 279 to include a reference to the three new trafficking in persons offences.

REASON FOR CHANGE

This amendment reflects the addition of the three new trafficking in persons offences to the *Criminal Code* after section 279 (kidnapping).

RELATED CLAUSES

Clause 3.

CLAUSE 3 (s.279.01)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 279:

279.01 (1) Every person who recruits, transports, transfers, receives, holds, conceals or harbours a person, or exercises control, direction or influence over the movements of a person, for the purpose of exploiting them or facilitating their exploitation is guilty of an indictable offence and liable

(a) to imprisonment for life if they kidnap, commit an aggravated assault or aggravated sexual assault against, or cause death to, the victim during the commission of the offence; or

(b) to imprisonment for a term of not more than fourteen years in any other case.

(2) No consent to the activity that forms the subject-matter of a charge under subsection (1) is valid.

CLAUSE 3 (s.279.01)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment creates a new indictable offence prohibiting anyone from engaging in specified acts involving the recruitment, transportation, harbouring or control of a person for the purpose of exploiting or facilitating the exploitation of that person.

Subsection (1)(a) specifies that the maximum penalty would be life where the offence involves the kidnapping, aggravated assault or aggravated sexual assault or death of the victim. Subsection (1)(b) specifies that the maximum penalty would be 14 years in any other case.

Subsection (2) clarifies that a complainant's consent to any part of the offence is not valid.

REASON FOR CHANGE

The creation of a new offence of trafficking in persons will strengthen existing legislative responses addressing human trafficking and trafficking-related conduct by specifically defining human trafficking conduct and by making exploitation of the trafficked person a key element of the proposed offence. The new offence will better address all forms of human trafficking, including trafficking wholly within Canada. Together with the proposed maximum penalties, the proposed new offence will more clearly and effectively deter and denounce this conduct.

The proposed offence also clearly stipulates that a complainant's consent, whether implied or direct, to any of the specified acts in the offence is irrelevant.

RELATED CLAUSES

Clauses 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8.

CLAUSE 3 (s.279.02)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

279.02 Every person who receives a financial or other material benefit, knowing that it results from the commission of an offence under subsection 279.01(1), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than ten years.

CLAUSE 3 (s.279.02)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment creates a new indictable offence prohibiting anyone from receiving a financial or other material benefit for the purpose of committing or facilitating the trafficking of a person. The maximum penalty is 10 years.

REASON FOR CHANGE

The creation of a new offence of materially benefiting from the commission of the offence of trafficking in persons ensures that all persons knowingly involved in the trafficking of people can be held to account. This includes those that do not take part in the commission of a s.279.01 offence (trafficking in persons), but benefit materially from its commission.

RELATED CLAUSES

Clauses 1, 2, 4, 7, 8.

CLAUSE 3 (s.279.03)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment creates a new indictable offence prohibiting withholding or destroying documents, such as a complainant’s travel or identity documents, for the purpose of committing or facilitating the offence of trafficking in persons.

REASON FOR CHANGE

The creation of a new offence of withholding or destroying documents for the purpose of committing or facilitating a trafficking in persons offence ensures that all persons knowingly involved in the trafficking of people can be held to account. This includes those that do not take part in the commission of a s.279.01 offence (trafficking in persons), but withhold or destroy the documents of a trafficked person.

RELATED CLAUSES

Clauses 1, 2, 4, 7, 8.

CLAUSE 3 (s.279.03)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

279.03 Every person who, for the purpose of committing or facilitating an offence under subsection 279.01(1), conceals, removes, withholds or destroys any travel document that belongs to another person or any document that establishes or purports to establish another person’s identity or immigration status is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years, whether or not the document is of Canadian origin or is authentic.

CLAUSE 3 (s.279.04)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

279.04 For the purposes of sections 279.01 to 279.03, a person exploits another person if they

(a) cause them to provide, or offer to provide, labour or a service by engaging in conduct that, in all the circumstances, could reasonably be expected to cause the other person to believe that their safety or the safety of a person known to them would be threatened if they failed to provide, or offer to provide, the labour or service; or

(b) cause them, by means of deception or the use or threat of force or of any other form of coercion, to have an organ or tissue removed.

CLAUSE 3 (s.279.04)

SUBJECT AND EFFECT

This amendment defines the term “exploitation” in the context of new indictable offences created in sections 279.01, 279.02 and 279.03.

Subsection (a) defines exploitation as causing a person to provide labour or a service by engaging in conduct that would lead that person to reasonably fear for their safety or that of someone known to them, should they fail to comply.

Subsection (b) defines exploitation as causing a person to have an organ or tissue removed by means of deception or the use or threat of force or of any other form of coercion.

REASON FOR CHANGE

The definition of exploitation ensures that “exploitation” is clearly defined for the purposes of the three new trafficking in persons offences. It addresses the key element of the majority of trafficking cases: forcing other persons to provide labour or a service.

Forced organ or tissue removal is included as a second branch of the definition.

RELATED CLAUSES

Clauses 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8.

CLAUSE 4 (s.486(1.1))

In accordance with clause 8(2), clause 4 applies only if section 15 of Bill C-2, S.C. 2005, c.32, has not come into force.

PRESENT SECTION

486. (1.1) For the purposes of subsections (1) and (2.3) and for greater certainty, the "proper administration of justice" includes ensuring that the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in proceedings in which the accused is charged with a sexual offence, an offence against any of sections 271, 272 and 273 or an offence in which violence against the person is alleged to have been used, threatened or attempted.

PROPOSED SECTION

Subsection 486(1.1) of the Act is replaced by the following:

(1.1) For the purposes of subsections (1) and (2.3) and for greater certainty, the proper administration of justice includes ensuring that the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in proceedings in which the accused is charged with a sexual offence, an offence against any of sections 271 to 273 and 279.01 to 279.03 or an offence in which violence against the person is alleged to have been used, threatened or attempted.

CLAUSE 4 (s.486(1.1))

SUBJECT AND EFFECT

This amendment specifies that the phrase “proper administration of justice”, as defined in subsection 486(1.1), includes ensuring that the interests of witnesses under the age of 18 years are safeguarded in proceedings involving any of the new trafficking in persons offences.

Subsection 486(1.1) is an interpretive provision for subsection 486(1), which permits a judge to exclude members of the public “if such an order is in the interests of... the proper administration of justice”, among other reasons, and for subsection 486(2.3), which provides that the accused shall not personally cross-examine a witness who is under the age of 18 years, unless the “proper administration of justice” so requires.

REASONS FOR CHANGE

This amendment ensures that subsection 486(1.1) applies to proceedings in which the accused is charged with one of the three new trafficking in persons offences.

RELATED CLAUSES

Clause 3.

CLAUSE 4 (s.486(2.1))

In accordance with clause 8(2), clause 4 applies only if section 15 of Bill C-2, S.C. 2005, c.32, has not come into force.

PRESENT SECTION

486. (2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

PROPOSED SECTION

Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:

486. (2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 or 279.03 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

CLAUSE 4 (s.486(2.1))

SUBJECT AND EFFECT

This amendment specifies that, in proceedings involving any of the new trafficking in persons offences, complainants/witnesses under the age of 18 years, or who may have difficulty testifying by reason of a mental or physical disability, may request that they testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow them not to see the accused, despite the requirement that the accused be present in court during the whole of his or her trial.

REASON FOR CHANGE

This amendment ensures that subsection 486(2.1) applies to proceedings in which the accused is charged with one of the three new trafficking in persons offences.

RELATED CLAUSES

Clause 3.

CLAUSE 4 (s.486(3)(a)(i))

In accordance with clause 8(2), clause 4 applies only if section 15 of Bill C-2, S.C. 2005, c.32, has not come into force.

PRESENT SECTION

486. (3) Subject to subsection (4), the presiding judge or justice may make an order directing that the identity of a complainant or a witness and any information that could disclose the identity of the complainant or witness shall not be published in any document or broadcast in any way, when an accused is charged with

(a) any of the following offences:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 or 347,

PROPOSED SECTION

Subparagraph 486(3)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 or 347,

CLAUSE 4 (s.486(3)(a)(i))

SUBJECT AND EFFECT

This amendment specifies that, in proceedings involving any of the new trafficking in persons offences, complainants/witnesses may request that their identity not be publicized.

REASON FOR CHANGE

This amendment ensures that subsection 486(3) applies to proceedings in which the accused is charged with one of the three new trafficking in persons offences.

RELATED CLAUSES

Clause 3.

CLAUSE 5

PRESENT SECTION

487.04. In this section and sections 487.05 to 487.09,

"primary designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions, namely,

PROPOSED SECTION

Paragraph (*a*) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xvi):

(xvi.1) section 279.01 (trafficking in persons),

CLAUSE 5

SUBJECT AND EFFECT

This amendment lists s.279.01 (trafficking in persons) as a primary designated offence for the purpose of the forensic DNA analysis provisions.

REASON FOR CHANGE

This amendment ensures that the new offence of trafficking in persons will be considered a primary designated offence for the purpose of the forensic DNA analysis provisions.

RELATED CLAUSES

Clause 3.

CLAUSE 6

PRESENT SECTION

490.011(1). The following definitions apply in this section and in sections 490.012 to 490.032

“designated offence” means

(b) an offence under any of the following provisions:

PROPOSED SECTION

Paragraph *(b)* of the definition “designated offence” in subsection 490.011(1) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) section 279.01 (trafficking in persons),

CLAUSE 6

SUBJECT AND EFFECT

The amendment lists s. 279.01 (trafficking in persons) as a designated offence for the purpose of the sex offender information registry provisions.

REASON FOR CHANGE

The amendment ensures that the new offence of trafficking in persons will be considered a designated offence for the purpose of the sex offender information registry provisions.

RELATED CLAUSES

Clause 3.

CLAUSE 7

PRESENT SECTION

738. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence, the court imposing sentence on or discharging the offender may, on application of the Attorney General or on its own motion, in addition to any other measure imposed on the offender, order that the offender make restitution to another person as follows:

(b) in the case of bodily harm to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding all pecuniary damages, including loss of income or support, incurred as a result of the bodily harm, where the amount is readily ascertainable; and

PROPOSED SECTION

Paragraph 738(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of bodily or psychological harm to any person as a result of the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender, by paying to the person an amount not exceeding all pecuniary damages incurred as a result of the harm, including loss of income or support, if the amount is readily ascertainable; and

CLAUSE 7

SUBJECT AND EFFECT

The amendment permits the court to make an order on conviction or discharge that the offender make restitution to any person where psychological harm, as well as bodily harm, has resulted from the commission of the offence or the arrest or attempted arrest of the offender.

REASON FOR CHANGE

This amendment ensures that the court can make restitution orders for psychological harm as well as bodily harm; trafficking in persons is known to cause psychological harm to its victims.

RELATED CLAUSES

Clause 3.

CLAUSE 8 (s.486(3))

PRESENT SECTION

Not applicable.

This is a coordinating amendment of s.486(3) by Bill C-49 and Bill C-2, S.C. 2005, c.32 (Royal Assent on July 20, 2005).

PROPOSED SECTION

(1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-2, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 15 of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then,

(a) section 4 of this Act is repealed; and

(b) on the coming into force of section 3 of this Act,

(i) subsection 486(3) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(3) If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 or 279.03 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection (1), the judge or justice shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

(3) If section 3 of this Act comes into force before section 15 of the other Act, then, on the coming into force of that section 3,

(a) subsection 486(3) of the *Criminal Code*, as enacted by section 15 of the other Act, is replaced by the following:

(3) If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 or 279.03 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection (1), the judge or justice shall, if no such order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

CLAUSE 8 (s.486(3))

SUBJECT AND EFFECT

This clause coordinates amendments to section 486 by clause 4 of Bill C-49 and Bill C-2.

Subsection 486(3) provides that, in proceedings involving the listed offences, the judge is required to provide reasons, if the judge refuses to exclude members of the public when asked to do so by either the accused or the Crown.

REASON FOR CHANGE

If Bill C-2 comes into force before Bill C-49, this coordinating amendment ensures that clause 4 of Bill C-49, which amends current section 486, is repealed and that section 486(3), contained in section 15 of Bill C-2, applies to proceedings in which the accused is charged with one of the three new trafficking in persons offences.

If Bill C-49 comes into force before Bill C-2, this coordinating amendment ensures that s.486(3), contained in section 15 of Bill C-2, will apply to proceedings in which the accused is charged with one of the three new trafficking in persons offences, once Bill C-2 is in force.

RELATED CLAUSES

Clause 3.

CLAUSE 8 (s.486.4(1)(a))

PRESENT SECTION

Not applicable.

This is a coordinating amendment of section 486.4(1)(a) by Bill C-49 and Bill C-2, S.C. 2005, c.32 (Royal Assent on July 20, 2005).

PROPOSED SECTION

(1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-2, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled *An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act* (the “other Act”), receives royal assent.

(2) If section 15 of the other Act comes into force before section 3 of this Act, then,

(b) on the coming into force of section 3 of this Act,

(ii) subparagraph 486.4(1)(a)(i) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 or 347,

(3) If section 3 of this Act comes into force before section 15 of the other Act, then, on the coming into force of that section 3,

(b) subparagraph 486.4(1)(a)(i) of the *Criminal Code*, as enacted by section 15 of the other Act, is replaced by the following:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 or 347,

CLAUSE 8 (s.486.4(1)(a))

SUBJECT AND EFFECT

This clause coordinates amendments to section 486 by clause 4 of Bill C-49 and Bill C-2.

Subsection 486.4(1) provides that the judge may order a publication ban to protect the identity of a complainant in proceedings involving the listed offences. Where the complainant or any witness under 18 in such proceedings (or the Crown on their behalf) requests a publication ban on their identity, the judge must impose the ban (s.486.1(2), contained in section 15 of Bill C-2).

REASON FOR CHANGE

If Bill C-2 comes into force before Bill C-49, this coordinating amendment ensures that section 486.4(1), contained in section 15 of Bill C-2, applies to proceedings in which the accused is charged with one of the three new trafficking in persons offences.

If Bill C-49 comes into force before Bill C-2, this coordinating amendment ensures that s.486.4(1), contained in section 15 of Bill C-2, will apply to proceedings in which the accused is charged with one of the three new trafficking in persons offences, once Bill C-2 is in force.

RELATED CLAUSES

Clause 3.

CLAUSE 9

PRESENT SECTION

Not applicable.

This is a coordinating amendment of section 487.04 by Bill C-49 and Bill C-13, S.C. 2005, c.25 (Royal Assent on May 19, 2005).

PROPOSED SECTION

(1) If subsection 1(4) of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act* (the “other Act”), chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force before this Act receives royal assent, section 5 of this Act is replaced by the following:

5. Paragraph (a) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) section 279.01 (trafficking in persons),

(2) If this Act receives royal assent before the coming into force of subsection 1(4) of the other Act, then on the coming into force of that subsection, paragraph (a) of the definition “primary designated offence” in section 487.04 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) section 279.01 (trafficking in persons),

CLAUSE 9

SUBJECT AND EFFECT

This clause coordinates amendments to section 487.04 by clause 5 of Bill C-49 and Bill C-13.

Section 487.04 creates a list of primary designated offences for the purpose of the forensic DNA analysis provisions.

REASON FOR CHANGE

If Bill C-13 comes into force before Bill C-49, this coordinating amendment ensures that section 279.01 is listed as a primary designated offence for the purpose of the forensic DNA analysis provisions.

If Bill C-49 comes into force before Bill C-13, this coordinating amendment ensures that s.279.01 will be listed as a primary designated offence for the purpose of the forensic DNA analysis provisions, once Bill C-13 is in force.

ARTICLE 1

TEXTE ACTUEL

183. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« infraction » Infraction, tentative ou complot de commettre une infraction, complicité après le fait ou le fait de conseiller à une autre personne de commettre une infraction en ce qui concerne :

a) l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

TEXTE PROPOSÉ

L'alinéa *a)* de la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xlvii), de ce qui suit :

(xlvii.1) l'article 279.01 (traite des personnes),

(xlvii.2) l'article 279.02 (avantage matériel),

(xlvii.3) l'article 279.03 (rétention ou destruction de documents),

ARTICLE 1

OBJET ET EFFET

L'article proposé modifie la définition de « infraction », à l'article 183 du *Code criminel*, par adjonction, à l'alinéa *a*) de la définition, des infractions de traite des personnes, d'obtention d'un avantage matériel et de rétention ou de destruction de documents. Aux termes de la modification, l'application des dispositions portant sur les télémandats et de la partie VI du *Code criminel* s'étendra aux enquêtes portant sur ces nouvelles infractions. La partie VI du *Code criminel* traite de l'interception des communications privées.

RAISON DU CHANGEMENT

La modification permettra à la police d'intercepter des communications privées et de recourir à la vidéosurveillance dans le cadre des enquêtes portant sur ces trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes.

ARTICLE RELIÉ

L'article 3.

ARTICLE 2 (Intertitre)

TEXTE ACTUEL

Enlèvement, prise d’otage et rapt

TEXTE PROPOSÉ

L’intertitre précédant l’article 279 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

ENLÈVEMENT, TRAITE DE PERSONNES, PRISE D’OTAGE ET RAPT

ARTICLE 2 (Intertitre)

OBJET ET EFFET

L'article proposé modifie l'intertitre précédant l'article 279 afin d'inclure une référence aux trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes.

RAISON DU CHANGEMENT

La modification tient compte de l'ajout, à l'article 279 du *Code criminel* (enlèvement), des trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes.

ARTICLE RELIÉ

L'article 3.

ARTICLE 3 (art. 279.01)

TEXTE ACTUEL

Sans objet.

TEXTE PROPOSÉ

La même loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 279, de ce qui suit :

279.01 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

a) d'un emprisonnement à perpétuité, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;

b) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans les autres cas.

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

ARTICLE 3 (art. 279.01)

OBJET ET EFFET

Cette modification a pour objet de créer un nouvel acte criminel qui consiste à accomplir certains actes à l'endroit d'une personne — notamment le fait de la recruter, de la transporter ou de l'héberger ou d'exercer un contrôle sur elle — en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation,.

L'alinéa (1)*a*) précise que l'auteur de l'infraction est passible de l'emprisonnement à perpétuité s'il enlève la victime, se livre à des voies de fait graves ou à une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort. L'alinéa (1)*b*) prévoit une peine maximale de quatorze ans dans tous les autres cas.

Aux termes du paragraphe (2), le plaignant ne peut valablement consentir à l'un ou l'autre des actes constitutifs de l'infraction.

RAISON DU CHANGEMENT

La création de cette nouvelle infraction viendra renforcer les mesures existantes en matière de lutte contre la traite des personnes et contre les actes qui y sont reliés en définissant de manière précise les actes constitutifs de l'infraction et en faisant reposer cette définition sur un élément clé : l'exploitation des victimes de la traite. Grâce à cette nouvelle infraction, il sera plus aisé de combattre toutes les formes de traite de personnes, y compris lorsque celle-ci a lieu entièrement au Canada. Combinée aux peines maximales proposées, la nouvelle infraction permettra de dénoncer plus clairement cette conduite et aura un pouvoir de dissuasion plus efficace.

Il est par ailleurs précisé en termes clairs que le tribunal ne doit pas tenir compte du consentement explicite ou implicite du plaignant à l'un ou l'autre des actes constitutifs de l'infraction.

ARTICLES RELIÉS

Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

ARTICLE 3 (art. 279.02)

TEXTE ACTUEL

Sans objet.

TEXTE PROPOSÉ

279.02 Quiconque bénéficie d’un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu’il sait provenir de la perpétration de l’infraction visée au paragraphe 279.01(1), commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d’un emprisonnement maximal de dix ans.

ARTICLE 3 (art. 279.02)

OBJET ET EFFET

Cette modification a pour objet d'ériger en acte criminel le fait, pour une personne, d'obtenir un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'elle sait provenir de la traite des personnes. La peine maximale prévue est de dix ans.

RAISON DU CHANGEMENT

La création de cette nouvelle infraction qui consiste à bénéficier d'un avantage matériel découlant de la commission de l'infraction de traite des personnes fait en sorte que tous ceux qui sont sciemment impliqués dans la traite des personnes puissent être tenus responsables, y compris ceux qui ne prennent pas part à la perpétration de l'infraction prévue à l'article 279.01 (traite des personnes) mais qui en tirent un avantage matériel.

ARTICLES RELIÉS

Les articles 1, 2, 4, 7 et 8.

ARTICLE 3 (art. 279.03)

TEXTE ACTUEL

Sans objet.

TEXTE PROPOSÉ

279.03 Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l’infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d’une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l’identité ou le statut d’immigrant d’une personne, qu’il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d’un emprisonnement maximal de cinq ans.

ARTICLE 3 (art. 279.03)

OBJET ET EFFET

Cette modification a pour objet de créer un acte criminel qui consiste à retenir ou à détruire les documents d’un plaignant, tels ses documents de voyage ou les documents établissant son identité, en vue de faciliter ou de perpétrer l’infraction de traite des personnes.

RAISON DU CHANGEMENT

La création de cette nouvelle infraction consistant à retenir ou à détruire des documents en vue de faciliter ou de perpétrer l’infraction de traite de personnes fait en sorte que tous ceux qui sont sciemment impliqués dans la traite des personnes puissent être tenus responsables, y compris ceux qui ne prennent pas part à la perpétration de l’infraction prévue à l’article 279.01 (traite des personnes) mais qui retiennent ou détruisent des documents appartenant à la victime de cette infraction.

ARTICLES RELIÉS

Les articles 1, 2, 4, 7 et 8.

ARTICLE 3 (art. 279.04)

TEXTE ACTUEL

Sans objet.

TEXTE PROPOSÉ

279.04 Pour l’application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si :

- a)* elle l’amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s’attendre, compte tenu du contexte, à ce qu’ils lui fassent croire qu’un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d’une personne qu’elle connaît;
- b)* elle l’amène, par la tromperie ou la menace ou l’usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

ARTICLE 3 (art. 279.04)

OBJET ET EFFET

Cette modification vise à définir le terme « exploitation » dans le contexte des nouvelles infractions prévues aux articles 279.01, 279.02 et 279.03.

L'alinéa a) définit l'exploitation comme le fait d'amener une personne à fournir son travail ou ses services par des agissements qui susciteraient chez cette personne la crainte raisonnable de mettre en danger sa sécurité ou celle de personnes qu'elle connaît si elle refusait d'obtempérer.

L'alinéa b) définit l'exploitation comme le fait d'amener une personne par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

RAISON DU CHANGEMENT

Ce changement assure une définition claire du terme « exploitation » eu égard aux trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes. Il tient compte d'un élément clé présent dans la majorité des cas de traite des personnes : le fait qu'une personne est forcée à fournir un travail ou un service.

La seconde partie de la définition porte quant à elle sur le prélèvement forcé d'organes ou de tissus.

ARTICLES RELIÉS

Les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

ARTICLE 4 (par. 486(1.1))

Conformément à l'article 8(2) du présent projet de loi, l'article 4 ne s'applique que si son entrée en vigueur précède celle de l'article 15 du projet de loi C-2, L.C. 2005, ch.32.

TEXTE ACTUEL

486. (1.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2.3), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à une infraction soit d'ordre sexuel, soit visée aux articles 271, 272 ou 273, ou encore dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

TEXTE PROPOSÉ

Le paragraphe 486(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1) et (2.3), il demeure entendu que relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à une infraction soit d'ordre sexuel, soit visée à l'un des articles 271 à 273 et 279.01 à 279.03, ou encore dans laquelle est alléguée l'utilisation, la tentative ou la menace de violence.

ARTICLE 4 (par. 486(1.1))

OBJET ET EFFET

La modification a pour objet de préciser que la notion de « bonne administration de la justice », définie au paragraphe 486(1.1), s’entend notamment du fait de veiller à ce que soit sauvegardé l’intérêt des témoins âgés de moins de 18 ans dans les procédures relatives à l’une des nouvelles infractions liées à la traite des personnes.

Le paragraphe 486(1.1) est une disposition qui sert à interpréter, d’une part, le paragraphe 486(1), lequel autorise un juge à exclure les membres du public si cela « est dans l’intérêt ... de la bonne administration de la justice » et, d’autre part, le paragraphe 486(2.3), qui prévoit que l’accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire d’un témoin âgé de moins de 18 ans, sauf si la « bonne administration de la justice » l’exige.

RAISON DU CHANGEMENT

La modification fait en sorte que le paragraphe 486(1.1) puisse s’appliquer dans le cadre des instances où le prévenu est accusé de l’une des trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes.

ARTICLE RELIÉ

L’article 3.

ARTICLE 4 (par. 486(2.1))

Conformément à l'article 8(2) du présent projet de loi, l'article 4 ne s'applique que si son entrée en vigueur précède celle de l'article 15 du projet de loi C-2, L.C. 2005, ch.32.

TEXTE ACTUEL

486. (2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

TEXTE PROPOSÉ

Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

486. (2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 ou 279.03 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

ARTICLE 4 (par. 486(2.1))

OBJET ET EFFET

La modification vise à préciser que dans toutes les instances mettant en cause l’une des trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes, les plaignants ou témoins qui sont soit âgés de moins de 18 ans, soit susceptibles d’éprouver de la difficulté à témoigner en raison d’une déficience mentale ou physique, peuvent demander de témoigner à l’extérieur de la salle d’audience ou derrière un écran ou un autre dispositif leur permettant de ne pas être vus de l’accusé, malgré l’exigence voulant que celui-ci soit présent au tribunal pendant tout son procès.

RAISON DU CHANGEMENT

La modification permet l’application du paragraphe 486(2.1) dans le cadre des instances où le prévenu est accusé de l’une des trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes.

ARTICLE RELIÉ

L’article 3.

ARTICLE 4 (sous-al. 486(3)a)(i))

Conformément à l'article 8(2) du présent projet de loi, l'article 4 ne s'applique que si son entrée en vigueur précède celle de l'article 15 du projet de loi C-2, L.C. 2005, ch.32.

TEXTE ACTUEL

486. (3) Sous réserve du paragraphe (4), le juge ou le juge de paix peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'un plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir lorsqu'une personne est accusée :

a) de l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 ou 347,

TEXTE PROPOSÉ

Le sous-alinéa 486(3)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

ARTICLE 4 (sous-al. 486(3)a)(i))

OBJET ET EFFET

La modification vise à préciser que dans toutes les instances mettant en cause l’une des trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes, les plaignants ou témoins peuvent demander à ce que leur identité ne soit pas rendue publique.

RAISON DU CHANGEMENT

La modification permet l’application du paragraphe 486(3) dans le cadre des instances où le prévenu est accusé de l’une des trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes.

ARTICLE RELIÉ

L’article 3.

ARTICLE 5

TEXTE ACTUEL

487.04. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 487.05 à 487.09.

« infraction primaire » Infraction désignée :

(*a*) soit créée par l’une des dispositions suivantes :

TEXTE PROPOSÉ

L’alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l’article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xvi), de ce qui suit :

(xvi.1) article 279.01 (traite des personnes),

ARTICLE 5

OBJET ET EFFET

La modification a pour objet d’ajouter l’article 279.01 (traite des personnes) à la liste des infractions primaires pour l’application des dispositions portant sur l’analyse génétique effectuée à des fins médico-légales.

RAISON DU CHANGEMENT

La modification permet de considérer la nouvelle infraction de traite des personnes comme une infraction primaire pour l’application des dispositions portant sur l’analyse génétique effectuée à des fins médico-légales.

ARTICLE RELIÉ

L’article 3.

ARTICLE 6

TEXTE ACTUEL

490.011(1). Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 490.012 à 490.032.

« infraction désignée » Infraction :

a) prévue à l’une des dispositions suivantes :

TEXTE PROPOSÉ

L’alinéa *b)* de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) l’article 279.01 (traite des personnes),

ARTICLE 6

OBJET ET EFFET

La modification a pour objet d’ajouter l’article 279.01 (traite des personnes) à la liste des infractions désignées pour l’application des dispositions concernant l’enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels.

RAISON DU CHANGEMENT

La modification permet de considérer la nouvelle infraction de traite des personnes comme une infraction désignée pour l’application des dispositions concernant l’enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels.

ARTICLE RELIÉ

L’article 3.

ARTICLE 7

TEXTE ACTUEL

738. (1) Lorsque le délinquant est condamné ou absous sous le régime de l'article 730, le tribunal qui inflige la peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du procureur général ou d'office, lui ordonner :

b) dans le cas où les blessures corporelles infligées à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur des dommages pécuniaires, notamment la perte de revenu, imputables aux blessures corporelles, si ces dommages peuvent être facilement déterminés;

TEXTE PROPOSÉ

L'alinéa 738(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où les blessures corporelles ou les dommages psychologiques infligés à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou à la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur des dommages pécuniaires — notamment la perte de revenu — imputables aux blessures corporelles ou aux dommages psychologiques, si le montant peut en être facilement déterminé;

ARTICLE 7

OBJET ET EFFET

Aux termes de cette modification, le tribunal qui déclare un délinquant coupable d’une infraction ou prononce son absolution peut lui ordonner de dédommager quiconque a subi des dommages psychologiques ou des blessures corporelles par suite de la commission de l’infraction en cause ou de l’arrestation ou de la tentative d’arrestation du délinquant.

RAISON DU CHANGEMENT

La modification autorise le tribunal à rendre des ordonnances de dédommagement pour les dommages psychologiques comme pour les blessures corporelles. En effet, la traite des personnes est réputée causer des dommages psychologiques aux victimes.

ARTICLE RELIÉ

L’article 3.

ARTICLE 8 (par. 486(3))

TEXTE ACTUEL

Sans objet.

Il s'agit d'une disposition de coordination des modifications faites au paragraphe 486(3) par le projet de loi C-49 et le projet de loi C-2, L.C. 2005, ch.32 (sanctionné le 20 juillet 2005).

TEXTE PROPOSÉ

(1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 15 de l'autre loi précède celle de l'article 3 de la présente loi :

a) l'article 4 de la présente loi est abrogé;

b) à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi :

(i) le paragraphe 486(3) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 ou 279.03 et qu'elle ou le poursuivant fait une demande pour obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi précède celle de l'article 15 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi :

a) le paragraphe 486(3) du *Code criminel*, édicté par l'article 15 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

(3) Si une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 171, 172, 172.1, 173, 212, 271, 272, 273, 279.01, 279.02 ou 279.03 et qu'elle ou le poursuivant fait une demande pour obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix

doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

ARTICLE 8 (par. 486(3))

OBJET ET EFFET

L'article proposé vise à coordonner les modifications faites à l'article 486 du *Code criminel* par l'article 4 du projet de loi C-49 et le projet de loi C-2.

Le paragraphe 486(3) prévoit que, dans les instances mettant en cause les infractions qui y sont énumérées, le juge est tenu de motiver sa décision d'exclure des membres du public lorsque l'accusé ou le poursuivant le lui demande.

RAISON DU CHANGEMENT

Si l'entrée en vigueur du projet de loi C-2 précède celle du projet de loi C-49, la modification permettra l'abrogation de l'article 4 du projet de loi C-49, qui modifie le texte actuel de l'article 486, de même que l'application du paragraphe 486(3) — dont le texte est contenu à l'article 15 du projet de loi C-2 — aux instances où le prévenu est accusé de l'une des trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes.

Par contre, si l'entrée en vigueur du projet de loi C-49 précède celle du projet de loi C-2, la modification de coordination permettra au paragraphe 486(3), dont le texte est contenu à l'article 15 du projet de loi C-2, de s'appliquer aux instances où le prévenu est accusé de l'une des trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes une fois que le projet de loi C-2 sera entré en vigueur.

ARTICLE RELIÉ

L'article 3.

ARTICLE 8 (al. 486.4(1)a))

TEXTE ACTUEL

Sans objet.

Il s'agit d'une disposition de coordination des modifications faites au paragraphe 486(3) par le projet de loi C-49 et le projet de loi C-2, L.C. 2005, ch.32 (sanctionné le 20 juillet 2005).

TEXTE PROPOSÉ

(1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au cours de la 1^{re} session de la 38^e législature et intitulé *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi précède celle de l'article 3 de l'autre loi :

***b)* à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi :**

(ii) le sous-alinéa 486.4(1)a)(i) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi précède celle de l'article 15 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi :

***b)* le sous-alinéa 486.4(1)a)(i) du *Code criminel*, édicté par l'article 15 de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :**

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.02, 279.03, 346 ou 347,

ARTICLE 8 (al. 486.4(1)a))

OBJET ET EFFET

L'article proposé vise à coordonner les modifications faites à l'article 486 du *Code criminel* par l'article 4 du projet de loi C-49 et le projet de loi C-2.

Le paragraphe 486.4(1) autorise un juge à interdire la publication de certains renseignements afin de protéger l'identité du plaignant dans le cadre d'une instance mettant en cause l'une des infractions qui y sont énumérées. Si le plaignant ou un témoin âgé de moins de 18 ans demande une ordonnance de non-publication de son identité (ou que le ministère public en fait la demande en son nom), le juge doit décerner l'ordonnance (art. 486.1(2) prévue à l'article 15 du projet de loi C-2.

RAISON DU CHANGEMENT

Si l'entrée en vigueur du projet de loi C-2 précède celle du projet de loi C-49, la modification permettra l'application du paragraphe 486.4(1), dont le texte est contenu à l'article 15 du projet de loi C-2, aux instances où le prévenu est accusé de l'une des trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes.

Par contre, si l'entrée en vigueur du projet de loi C-49 précède celle du projet de loi C-2, la modification de coordination permettra au paragraphe 486.4(1), dont le texte est contenu à l'article 15 du projet de loi C-2, de s'appliquer aux instances où le prévenu est accusé de l'une des trois nouvelles infractions liées à la traite des personnes une fois que le projet de loi C-2 sera entré en vigueur.

ARTICLE RELIÉ

L'article 3.

ARTICLE 9

TEXTE ACTUEL

Sans objet.

Il s'agit d'une disposition de coordination des modifications faites à l'article 487.04 par le projet de loi C-49 et le projet de loi C-13, L.C. 2005, ch.25 (sanctionné le 19 mai 2005).

TEXTE PROPOSÉ

(1) Si le paragraphe 1(4) de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et la *Loi sur la défense nationale*, Chapitre 25 des Lois du Canada (2005), (appelée « autre loi » au présent article), entre en vigueur avant la date de sanction de la présente loi, l'article 5 de celle-ci est remplacé par ce qui suit :

5. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) article 279.01 (traite des personnes),

(2) Si la présente loi est sanctionnée avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1(4) de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe, l'alinéa *a*) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) article 279.01 (traite des personnes),

OBJET ET EFFET

L'article proposé vise à coordonner les modifications faites à l'article 487.04 du *Code criminel* par l'article 5 du projet de loi C-49 et le projet de loi C-13.

L'article 487.04 dresse une liste des infractions primaires pour l'application des dispositions relatives à l'analyse génétique effectuée à des fins médico-légales.

RAISON DU CHANGEMENT

Si l'entrée en vigueur du projet de loi C-13 précède celle du projet de loi C-49, la modification de coordination permet d'assurer que l'article 279.01 fait partie de la liste des infractions primaires pour l'application des dispositions relatives à l'analyse génétique effectuée à des fins médico-légales.

Si l'entrée en vigueur du projet de loi C-49 précède celle du projet de loi C-13, la modification de coordination permettra d'assurer que l'article 279.01 fait partie de la liste des infractions primaires pour l'application des dispositions relatives à l'analyse génétique effectuée à des fins médico-légales, une fois que le projet de loi C-2 sera entré en vigueur.